#### CONTRAT DE FINANCEMENT ALTERNATIF

#### **ENTRE LES SOUSSIGNES:**

La **Société d'Incubation Numérique du Gabon « NumériGab» «** SING » Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 50.000.000 Francs CFA, Dont le siège social est situé à Rue Pecqueur, Derrière l'Immeuble Premium.

BP : 2280 - Libreville, Gabon Immatriculée au RCCM de Libreville sous le numéro 2018 B 22204, Représentée par **Monsieur Yannick EBIBIE**, en sa qualité de Directeur Général,

Ci-après dénommée la « SING »

D'UNE PART

ET

Tout Numérique,

Situé à l'ancien Sobraga (à côté du lycée Nelson Mandela),

BP: 20480 LBV,

Immatriculée au RCCM de Libreville sous le numéro 2009 A 10534,

Représentée par **Madame BINDANG OBIANG Aimecia**, en sa qualité de Directrice Associé.

Ci-après dénommé l' « Incubé » ou le « Bénéficiaire »

D'AUTRE PART.

La SING et l'Incubé étant ci-après désignés individuellement la « Partie » ou conjointement les « Parties ».

#### IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La Société d'Incubation Numérique du Gabon en abrégé « SING », dont le nom commercial est « NumériGab » a pour objet, directement ou indirectement, en tous pays et plus particulièrement en République Gabonaise :

- Le développement de l'entreprenariat par l'accompagnement des Incubés ;
- L'étude, le conseil, la formation et l'encadrement des Incubés ;
- L'ingénierie logicielle, l'économie digitale, l'innovation technologique, la recherche et développement ;
- L'identification et le choix de partenaires/consultants techniques en vue de la réalisation de l'objet social, la promotion des activités des incubés ;
- Toutes opérations annexes, connexes, complémentaires, et susceptibles de favoriser l'extension et le développement des activités sociales, la réalisation de toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en favoriser l'extension et le développement.

L'Incubé est un porteur de projet dont l'objet, à travers sa société créée (ci-après la « Tout numérique ») est et qui a notamment pour projet, objet du présent contrat, société qui exerce dans l'installation et la maintenance des systèmes et réseaux informatique, logiciels de gestion, services, ventes en ligne et domotique. En d'autres terme, elle exerce dans l'installation des caméras de surveillance.

Les Parties rappellent que dans le cadre de l'accompagnement de la SING, l'Incubé bénéficiera d'un suivi pris en charge par les parties durant une période de (**Préciser la période**) mois minimum.

Ce processus repose sur une relation de collaboration, et est orienté par des objectifs définis ensemble dès le départ.

L'idée du programme s'appuie sur l'existence de processus de réduction des étapes nécessaires au lancement de votre produit. On doit donc gérer le temps comme une ressource, car on sera amené à concentrer les autres ressources, notamment humaines, et donc à accepter d'intégrer les usagers et clients dans les processus de création et de développement de votre startup. Cette approche expérientielle implique les premiers usagers dans le développement final du produit ou du service.

Il vise à vous permettre de développer du produit, rechercher des utilisateurs et les potentiels clients afin de rapidement apprendre et décider s'il peut y avoir suite du projet.

Ainsi, en adéquation avec son programme global d'accompagnement au profit des incubés suivis, la SING souhaite faire bénéficier à l'Incubé de son appui dans le cadre du Programme *Cohorte Phase 2* appelé « *Programme panthère* » intervenant, à la suite du Programme *Cohorte Phase 1* selon le présent contrat de financement alternatif, ci-après « CFA ».

L'Incubé pour sa part s'engage à suivre ledit Programme et à respecter les conditions et modalités de l'accompagnement de la SING définies aux présentes.

Il est rappelé que les candidats admis à l'accompagnement dans le cadre du CFA sont sélectionnés par une commission mise en place afin d'évaluer les projets ayant passés ayant un fort potentiel sur le marché.

C'est dans ce cadre que la SING et l'Incubé sélectionné se sont rapprochés à l'effet de conclure le présent Contrat de Financement Alternatif.

#### CELA EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

# Article 1 : Objet du contrat

Les Parties conviennent que le présent contrat a pour but d'organiser la relation qu'elles entendent mettre en place dans le cadre de la réalisation du Projet de l'Incubé, notamment en définissant les engagements respectifs de chaque Partie.

#### Article 2 : Modalités de l'accompagnement dans le cadre du CFA

Dans le cadre de la Cohorte Phase 1, la SING met à disposition de l'incubé selon ses besoins :

- Des Conseils stratégiques ;
- Développement commercial ;
- Développement d'une plateforme fonctionnelle;
- Mise en relation avec de potentiels investisseurs;
- Formations dans la gestion de projet.

## Article 3 : Engagements des Parties dans le cadre du Contrat

#### 3.1. Engagements de la SING

En vue de la maturation du Projet de l'Incubé, la SING s'engage, auprès de celui-ci, à :

- Fournir un accompagnement à travers des conseils en stratégie de développement;
- Mettre à sa disposition des outils pour faciliter la réalisation opérationnelle du Projet par le biais de développement informatique, des serveurs, salle de réunion, mise en relation avec des experts, etc. ;
- L'aider dans la recherche de financements et/ou la préparation et la réalisation de levées de fonds en revoyant la qualité du dossier de financement, en organisant des sessions de travail pour adapter la stratégie et le modèle économique, en faisant la promotion du projet;

- L'assister dans la recherche et la sollicitation d'aides diverses (techniques, commerciales, en communication, etc.);
- Mettre à sa disposition les contacts pertinents de son réseau professionnel eu égard au Projet ;
- Lui apporter son soutien lors de négociations relatives au Projet et à sa valorisation commerciale.

La SING s'engage à faire ses meilleurs efforts pour mobiliser les ressources/moyens nécessaires en vue de la maturité et du succès du Projet de l'Incubé.

## 3.2. Engagements de l'Incubé

L'Incubé s'engage à :

- Effectuer des reporting réguliers des indicateurs de performance fixés par la SING afin d'accélérer le processus de maturation du Projet ;
- Souscrire à tout engagement de confidentialité;
- Tenir une comptabilité conformément aux dispositions légales et plus généralement réaliser ses activités dans le respect des dispositions en vigueur ;
- Le cas échéant, faciliter et procéder aux diligences nécessaires en vue de l'entrée de la SING au capital de la société de l'Incubé ;
- Au terme de la prise de participation de la SING dans la société de l'Incubé, à faire le nécessaire pour permettre la représentation et la participation effective de la SING au sein du management et des organes décisionnels de la société de l'Incubé.

## **Article 4 : Déclarations des Parties**

Chacune des Parties déclare pour ce qui la concerne :

- Qu'elle dispose de la capacité juridique et de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires pour conclure et exécuter le présent accord et tous autres contrats, documents ou actes devant être signés en vertu de ce dernier :
- Que la signature et l'exécution du présent contrat a été valablement autorisé par les organes compétents des Parties et n'entraînent, ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de tous contrats ou actes auxquels elle est partie et que le présent accord n'est en opposition avec aucune disposition desdits contrats ou actes;
- Qu'en cas d'entrée de la SING dans le capital de la Société de l'Incubé, les fondateurs de ladite Société disposent d'un droit de préemption pour le rachat des titres à la sortie de la SING du capital social de cette Société; chaque Partie se porte fort du respect de cette déclaration par ses organes décisionnels respectifs.

Par ailleurs, les Parties déclarent conjointement que :

- L'Incubé bénéficie de l'accompagnement de la SING sans contrepartie versée à cette dernière. Elles reconnaissent dès lors que l'appui de la SING fera l'objet d'une évaluation conformément aux termes du présent contrat en vue d'un intéressement de cette dernière selon les modalités définies ciaprès;
- Les engagements de la SING aux présentes constituent des obligations de moyens et non de résultat dans la mesure où le succès commercial du Projet de l'Incubé dépend d'éléments extérieurs à la SING et notamment la capacité de l'Incubé à mener à maturité son Projet selon les orientations et soutiens de la SING, la rentabilité du Projet et l'adhésion des partenaires techniques et financiers via leurs appuis divers.

En conséquence, la SING ne saurait être tenue responsable par l'Incubé d'une éventuelle absence de succès commercial de son Projet et s'engage, même dans une telle hypothèse, à rembourser à la SING une partie de son accompagnement valorisé selon les termes du présent contrat.

## Article 5 : Modalités d'évaluation du Projet/de la Société de l'Incubé

Conformément aux évaluations faites et validées conjointement par les Parties, ces dernières reconnaissent et réitèrent ce qui suit :

- **5.1.** Lors du démarrage du programme d'accompagnement de l'Incubé par la SING, la situation du Projet de la Société se présentait comme suit selon les critères de maturité suivants validés conjointement par les Parties :
  - Soit:
    - Déterminer la proposition de valeur ;
    - Déterminer le segment client ;
    - Déterminer les ressources clés ;
    - Mentionner les partenaires clés ;
    - Déterminer les flux de revenus

Ainsi, au sortir de la première session d'entretien, il a été observé que cette dernière ne n'avait pas définis ces différents critères avant notre rencontre. Elle est uniquement venue avec une idée de projet, qu'il faudrait concevoir. Ainsi, un travail sur la structuration du projet est à exécuter et un développement de la plateforme de cette dernière est de rigueur.

- Un niveau de maturation du Projet de **0%** et
- Une valorisation du Projet/de la Société estimée à **0** FCFA
- **5.2**. Les Parties conviennent ainsi que les critères de succès commercial du Projet à considérer, notamment en vue de déterminer les modalités d'intéressement de la SING conformément à l'article 6 ci-après, sont les suivants :

- Une opérationnalisation effective de la société TOUT NUMERIQUE;
- · Des chiffres d'affaires positifs ;
- Un bénéfice net positif;
- Une levée de fond ;
- Une technologie opérationnelle et fonctionnelle

## Article 6 : Modalités d'intéressement de la SING

Au terme de la période d'accompagnement, et en application de l'article 5.2 ci-dessus relatif aux modalités de détermination du succès commercial du Projet et de l'article 6 ci-dessus relatif aux modalités de valorisation de l'accompagnement de la SING, l'Incubé s'oblige :

- En cas de succès commercial du Projet, à attribuer à la SING **25%** des actions au capital de sa Société ;
- En l'absence de succès commercial du Projet, les Parties peuvent négocier la cession des actifs (Intellectuels et Physiques)

Les Parties conviennent et s'engagent, dans l'hypothèse d'un remboursement dû à la SING par l'Incubé aux termes des options ci-dessus, et dès détermination des valorisations, à définir de bonne foi les modalités de remboursement.

# Article 7 : Modalités de prise de participation et de sortie de la SING au capital de la Société de l'Incubé

Les Parties conviennent qu'en cas de création de Société et de prise de participation de la SING à l'issue de la période d'accompagnement, la prise de participation ne pourra excéder 30 % du capital social de la société pour une durée de 5 ans maximum.

A l'issue de ladite période, les Parties conviennent que la SING s'interdit de céder les actions détenues par elle avant de les avoir préalablement offert aux fondateurs. Dans le cas où les fondateurs ne préemptent pas, la SING sera libre dès réception de la renonciation des fondateurs à l'exercice de leur droit de préemption ou à défaut de réponse dans le délai de réponse prévu dans les statuts de la Société ou en l'absence de disposition statutaire en ce sens dans un délai de trente (30) jours, de procéder à la cession des actions détenues par elle.

#### Article 8 : Entrée en vigueur - Durée

Le présent contrat prend effet à compter de la date de signature du présent contrat et pour une durée de deux (2) ans renouvelables pour la même période par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties.

#### **Article 9 : Résiliation**

- 9.1. Motifs de résiliation
  - Résiliation pour inexécution contractuelle

Les Parties conviennent que la convention peut être résiliée de plein droit par chacune des Parties, en cas de non-respect par l'autre Partie des engagements pris aux présentes, à l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet.

#### Résiliation unilatérale

Chaque Partie dispose du droit de mettre fin unilatéralement à tout moment à la présente convention, sans indemnité, moyennant un préavis minimum de deux (2) mois notifié à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### 9.2. Effets de la résiliation

En cas de la résiliation du contrat avant son terme pour l'un ou l'autre des motifs cidessus, les Parties conviennent conformément aux articles 5 à 7 ci-dessus :

- De procéder à une évaluation de l'accompagnement de la SING et du Projet à la date de notification de la résiliation :
- Que l'Incubé désintéressera la SING au titre de son accompagnement selon les modalités à définir entre les Parties.

## Article 10 : Article Propriété intellectuelle

Les Parties conviennent qu'elles sont et resteront chacune titulaire exclusif des droits de propriété intellectuelle qu'elles détiennent au jour de la signature des présentes notamment sur leurs produit(s), marque(s), logo(s) et de manière générale sur leurs signes distinctifs.

L'Incubé garantit la SING contre toute action, revendication ou plainte ayant pour fondement la réalisation de son Projet qui enfreindrait tout droit d'auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle dont un tiers serait titulaire ou des faits de concurrence déloyale et prendra à sa charge toutes les conséquences ainsi que les frais de procédures et représentation qui pourraient résulter d'une telle revendication dans le cadre d'une décision de justice ou administrative exécutoire.

L'Incubé sera titulaire des droits de propriété intellectuelle acquis pendant ou au terme de ce contrat, dès lors qu'ils découlent ou sont liés à son Projet objet de l'accompagnement de la SING aux présentes.

# Article 11 : Secret professionnel et confidentialité

Les Parties sont tenues par le secret professionnel et s'engagent :

- A ne pas divulguer ou communiquer, à qui que ce soit, les informations confidentielles qu'il pourra être amené à connaître dans le cadre du présent contrat :
- A s'assurer par tous les moyens de la préservation du secret de ces informations ;

- A ne pas prendre ou faire de copie de documents émis ou adressés entre elles, sauf autorisation expresse de l'une des Parties.

Sont considérées comme confidentielles d'une manière générale toutes les informations et tous les documents, quels qu'en soient la nature, la forme et le support, intéressant les Parties ou leurs clients, personnels ou partenaires ou leurs activités, projets, ou généralement toute donnée professionnelle ou personnelle les concernant. Ne constituent cependant pas des informations confidentielles au sens du présent contrat les informations suivantes :

- Les informations appartenant au domaine public, sauf en raison de la violation du présent contrat ;
- Les informations valablement obtenues de tiers et librement communicables ;
- Les informations dont il est démontré que l'une ou l'autre des Parties en avait connaissance antérieurement à la date de début de l'acceptation de l'Incubé au programme d'accompagnement de la SING et/ou indépendamment de leurs relations;
- Les informations dont la communication a été autorisée préalablement et par écrit par la Partie émettrice.

L'Incubé reconnait et consent expressément que dans le cadre de l'accompagnement de la SING et des actions qu'elle entreprendra pour la maturation du Projet de l'Incubé, elle pourrait être amenée à communiquer, à tout ou partie des partenaires techniques, financiers, sous-traitants, autorités administratives, bailleurs de fonds et plus largement des acteurs l'appuyant dans la réalisation de ses missions, et en l'occurrence de son accompagnement à l'Incubé, tout ou partie des supports disponibles de l'Incubé ou de la SING de quelque nature que ce soit permettant de présenter ou comprendre le Projet de l'Incubé.

L'Incubé reconnait en conséquence que toute communication par la SING aux tiers relevant des catégories ci-dessus listées ne saurait être considérée comme une violation par la SING de l'engagement de confidentialité défini au présent article.

En cas de résiliation du présent contrat pour quelle que raison que ce soit, l'Incubé restituera sans délai à la SING tous les documents, supports, contacts et outils qui lui auront été transmis ou mis à disposition dans le cadre de l'exécution des présentes.

Tout manquement des Parties à leur obligation de confidentialité constituera une faute grave entraînant, sans préjudice du désintéressement de la SING par l'Incubé et du paiement d'éventuels dommages et intérêts décidés par les juridictions compétentes, la résiliation du contrat, sans préavis ni indemnité.

#### Article 12 : Nullité et modification du contrat

La nullité d'une clause n'entraîne pas la nullité du présent contrat. Les Parties se rapprocheront pour remplacer la clause annulée par une nouvelle clause respectant l'esprit de celle-ci et du présent contrat.

Le présent contrat ne pourra être modifié que par un écrit signé des deux parties.

# **Article 13: Force majeure**

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes, découle d'un cas de force majeure ; le délai d'exécution de leurs obligations étant prolongé en conséquence.

Aux fins du présent contrat, « force majeure » signifie tout évènement hors du contrôle d'une Partie et qui rend impossible l'exécution par une Partie de ses obligations, ou qui rend cette exécution si difficile qu'elle peut être considérée comme étant impossible dans de telles circonstances. Les cas de force majeure comprennent, entre autres : guerres, émeutes, troubles civils, tremblements de terre, incendies, explosions, tempêtes, inondations ou autres catastrophes naturelles, grèves ou autres actions revendicatives (à l'exception de celle relevant du contrôle de la Partie invoquant la force majeure). L'insuffisance de fonds et le défaut de paiement en découlant ne constituent pas des cas de force majeure.

Une Partie affectée par un cas de force majeure doit en avertir l'autre Partie dans les plus brefs délais et en tout état de cause au plus cinq (5) jour après l'apparition de l'évènement.

Les Parties prendront les dispositions nécessaires pour réduire les conséquences des cas de force majeure.

La Partie affectée par le cas de force majeure doit néanmoins faire ses meilleurs efforts pour continuer d'exécuter ses obligations conformément au présent contrat dans des conditions permettant de limiter les effets néfastes dudit cas de force majeure.

Si le cas de force majeure persiste pendant une durée continue supérieure à un (1) mois, à compter de sa survenance, les Parties engagent des discussions de bonne foi en vue d'atténuer les effets, ou de convenir de nouveaux arrangements justes et raisonnables.

Si la situation de force majeure venait à se poursuivre sans interruption au-delà d'un (1) mois, alors la résiliation pourra intervenir d'accord parties ou à l'initiative de l'une des Parties.

#### Article 14 : Election de domicile

Pour l'exécution du présent contrat, les Parties font élections de domicile à leur adresse mentionnée en préambule.

#### **Article 15:** Reprise des engagements

Dans l'hypothèse où la création de la Société de l'Incubé interviendrait postérieurement à la signature des présentes, ce dernier se porte fort de la reprise par celle-ci de ses engagements aux présentes.

## **Article 16: Dispositions générales**

Les Parties s'obligent à exécuter de bonne foi leurs obligations réciproques telles qu'elles résultent des dispositions légales et des termes du présent contrat, et donnent leur consentement au présent contrat.

Toute notification de l'une des Parties au sens du présent contrat sera considérée comme valablement effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception au domicile du destinataire, ou par remise en main propre d'un courrier écrit contre signature d'un accusé de réception.

Le présent contrat abroge tout accord écrit et ou verbal antérieur conclu entre les Parties.

## Article 17 : Droit applicable et règlement des litiges

Le présent contrat est régi par le droit applicable au Gabon.

En cas de litige survenant dans l'exécution du présent contrat, les Parties conviennent de se réunir dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, notifiée par l'une des deux Parties, en vue d'un règlement à l'amiable.

A défaut de règlement amiable entre les Parties et dans un délai de trente (30) jours suivant la notification du litige, tout litige sera de la compétence exclusive des juridictions du ressort du tribunal compétent en République Gabonaise.

Fait en deux (2) exemplaires

À Libreville

Le 12 mai 2021

Pour l'Incubé Pour la SING

BINDANG OBIANG Aimecia Yannick EBIBIE NZE

Directrice Associé Directeur Général